

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

Angoulême, le 31/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HM France Granulats

4 Place des Saisons
Tour Alto
92400 Courbevoie

Références : 2025_960_UbD16-86_Env

Code AIOT : 0007201144

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/07/2025 dans l'établissement HM France Granulats implanté Champs de l'Etang 16230 Maine-de-Boixe. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

Cette visite inopinée fait suite à celle du 7 avril 2025, où il avait été observé qu'une partie de la clôture du périmètre de la carrière n'était pas dans un état tel que la sécurité du public soit garantie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HM France Granulats
- Champs de l'Etang 16230 Maine-de-Boixe
- Code AIOT : 0007201144
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Heidelberg Materials exploite une carrière à ciel ouvert de calcaire (800 000 tonnes/an au maximum). Située sur les communes de Maine-de-Boixe et Aussac-Vadalle, cette carrière comporte une installation de premier traitement du matériau.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Sécurité du public	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les travaux de remise en conformité de la sécurisation du site (clôture) ont été réalisés, conformément à l'engagement du 15 mai 2025 de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sécurité du public

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, interdiction d'accès
Prescription contrôlée :
[...] L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. [...]
Constats :
Lors de la visite inopinée du 7 avril 2025, il a été observé qu'une partie de la clôture du périmètre de la carrière n'était pas dans un état tel que la sécurité du public soit garantie.
Cette nouvelle visite, réalisée également de façon inopinée, a permis de constater que les travaux de débroussaillage et de remise en conformité prévus par l'exploitant (voir lettre du 15 mai 2025 de Heidelberg Materials France), ont bien été effectués.
Type de suites proposées : Sans suite